



**Extrait du Registre des Délibérations  
du Bureau du Conseil d'Administration**

**Séance du 20 novembre 2018**

Membres en exercice : 5  
Présents : 3  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Dates de la convocation :  
17/10/2018

**Délibération n° B 2018-40**

**Autorisation d'ester en justice à donner au Président : jet de pierres sur VLPC à SAINT-CLAUDE**

L'an deux mille dix-huit, le vingt novembre, à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS.

Etaient excusés : Messieurs Clément PERNOT, François GODIN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2018-16 du 19 juin 2018, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après ;

Le 26 octobre 2018, le Lieutenant Raphaël BAILLY-BAZIN est intervenu pour un feu de poubelle à SAINT-CLAUDE rue de Franche-Comté. Le véhicule type « Peugeot Boxer » a reçu des pierres et a été endommagé sur les deux montants verticaux des portes.

Le Lieutenant Raphaël BAILLY-BAZIN, sapeur-pompier volontaire, a porté plainte contre X au nom du service, le 26 octobre 2018.

A ce jour, deux individus mineurs ont été identifiés.

**Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser pour cette affaire :**

- 1) à ester en justice devant les juridictions judiciaires, en première instance et si nécessaire à un autre degré,**
- 2) à procéder à la constitution de partie civile à l'encontre des auteurs identifiés et poursuivis, pour solliciter 1 165,68 euros de dommages et intérêts à titre de préjudice matériel et 300 euros au titre du préjudice moral.  
Si une indemnisation assurancielle intervenait pour le préjudice matériel le montant éventuellement accordé pour la justice ne serait pas recouvré.**

DECISION N° B 2018-40 DU 20 NOVEMBRE 2018

Le Bureau, après en avoir délibéré, autorise son Président :

- 1) à ester en justice devant les juridictions judiciaires, en première instance et si nécessaire à un autre degré,
- 2) à procéder à la constitution de partie civile à l'encontre des auteurs identifiés et poursuivis, pour solliciter 1 165,68 euros de dommages et intérêts à titre de préjudice matériel et 300 euros au titre du préjudice moral.  
Si une indemnisation assurancielle intervenait pour le préjudice matériel le montant éventuellement accordé pour la justice ne serait pas recouvré.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en  
Préfecture le 11 DEC. 2018  
Affiché le 11 DEC. 2018  
Publié au Recueil des Actes  
Administratifs du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du JURA,



Clément PERNOT